

**COMMUNE  
IZERNORE**

**PERMIS D'AMENAGER  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF	référence dossier :
<p><i>Déposée le 13/04/2022</i> <i>Affichée le :</i></p> <p><i>Par:</i> <b>KNJ RENOV M.KDIDAR Nordine</b></p> <p><i>Demeurant à :</i> <b>115 Chemin des Trablettes 01580 Izernore</b></p> <p><i>Pour :</i> <b>Modification du nombre de lot</b></p> <p><i>Sur un terrain sis :</i> <b>115 CHEMIN DES TRABLETTES – 01580 IZERNORE AB 506</b></p>	<p><b>N° PA00119219H0001M01</b></p> <p><b>Surface taxable : 0 m<sup>2</sup></b></p>

**Le Maire,**

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020 et le 24/02/2022,  
Vu le règlement de la zone U4 du PLUiH.  
Vu la zone d'archéologie préventive inscrite au document graphique du PLUiH.

VU la demande reçue le 13/04/2022 par KNJ RENOV demeurant à 115 Chemin des Trablettes, 01580 Izernore sollicite la modification du permis d'aménager sur un terrain sis 115 Chemin des Trablettes d'une superficie de 2996 m<sup>2</sup> environ, cadastré sous les références : Section AB n °506 lui appartenant,

VU l'arrêté de M. le Maire d'IZERNORE du 21/10/2019 autorisant KNJ RENOV à créer un lotissement à usage **d'un lot.**

Vu l'avis ENEDIS du 28/06/2022, ci-annexé,  
Vu l'avis du 28/04/2022 de l'architecte des bâtiments de France, ci-annexé,  
Vu l'avis du 23/06/2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, ci-annexé,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : La modification n° 1** du permis d'aménager **EST AUTORISEE** dans les conditions fixées, annexées au présent arrêté, à savoir :

- **Le nombre de lot passe à deux au lieu d'un**
- **Le nombre de logements passe à quatre au lieu d'un**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté et les pièces jointes devront toujours accompagner les pièces annexées à l'arrêté du 21/10/2019;

**Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées.**

**ARTICLE 3 : Sécurité :** Il appartient au pétitionnaire de se conformer aux règles de sécurité et de prendre contact avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4 :** Mention du présent arrêté avec précision de sa date devra figurer dans les actes de vente à intervenir ;

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- le demandeur : KNJ RENOV
- Madame la Sous-Préfète de Gex et Nantua,
- Mme Le Maire d'IZERNORE,
- Haut-Bugey Agglomération, service instructeur.

IZERNORE, le 29 juin 2022

Le Maire,



Sylvie COMUZZI

**NOTA BENE :**

- Les acquéreurs de lots devront être informés par le lotisseur qu'ils seront redevables :
  - de la Taxe d'Aménagement, (TA)
  - de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP),

Au taux et suivant les modalités de versement en vigueur, lors de la délivrance de l'autorisation.

**Selon les prescriptions de l'article L 442-14 du code de l'urbanisme, dans les 5 ans suivant l'achèvement du lotissement constaté dans les conditions prévues par les articles R 462-1 et suivants du même code, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date de délivrance du présent arrêté. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L 442-10, 11 et 13 sont opposables.**

**Les acquéreurs des lots seront informés qu'en vertu de l'article L 442.9 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme spécifiques au présent lotissement disparaîtront automatiquement au bénéfice de celles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, au terme de dix années, à compter de la présente approbation.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales..*

*Elle est exécutoire à compter de sa transmission..*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROIT DES TIERS :** la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ... ) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE de validité du permis :** Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification aux bénéficiaires.
- **AFFICHAGE :** mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- Pour la commune de Nantua uniquement :
- « le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télécourants citoyens sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.